

**Unité inter-Départementale de la  
Corrèze – Creuse et Haute-Vienne  
Site de Guéret  
Cité administrative - Bâtiment B1  
17 place Bonnyaud  
23000 Guéret**

**Guéret, le 18 décembre 2024**

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 11/10/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

**CHAULET Jean-Christophe**

Chagot  
23700 Mainsat

**Références : 2024-12-18 UD232024-078r georisques**  
Code AIOT : 0006004318

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/10/2024 dans l'établissement CHAULET Jean-Christophe implanté à Chagot 23700 Mainsat. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- CHAULET Jean-Christophe
- Chagot 23700 Mainsat
- Code AIOT : 0006004318
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Suite à une saisine de la Gendarmerie, une inspection inopinée sur la propriété de M. Jean-Christophe CHAULET, au lieu-dit "Chagot" à Mainsat (23700) a été diligentée le 11 octobre dernier, afin de définir la régularité de la situation de l'installation de stockage de déchets détenue au regard des exigences réglementaires relatives à la législation ICPE.

#### **Thèmes de l'inspection :**

- Déchets
- VHU

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 14/10/2011, article L. 511-2	Mesures conservatoires, Suspension, Mise en demeure, déchets	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

M. Jean-Christophe CHAULET ne peut se prévaloir d'une autorisation préfectorale telle qu'il est prévu par l'article L. 512-1 du Code de l'environnement pour l'exercice d'une activité de stockage de déchets.

Aussi, il est proposé à Madame la Préfète de mettre M. CHAULET en demeure, par arrêté préfectoral, de régulariser la situation administrative de cette installation dans un délai maximal d'un mois, soit en évacuant les déchets présents, soit en déposant un dossier d'autorisation ICPE.

Le projet d'arrêté de mise en demeure que nous soumettons à la signature de la Préfète de la Creuse est joint au présent rapport. Il ne nécessite pas de requérir l'avis du CODERST.

Sur le plan judiciaire, un procès-verbal de délit a été établi et transmis à Mme Le Procureur de la République.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Situation administrative

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 14/10/2011, article L. 511-2
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Dépôt de déchets
<b>Prescription contrôlée :</b> Les installations visées à l'article L. 511-1 sont définies dans la nomenclature des installations classées établie par décret en Conseil d'Etat, pris sur le rapport du ministre chargé des installations classées, après avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques. Ce décret soumet les installations à autorisation, à enregistrement ou à déclaration suivant la gravité des dangers ou des inconvénients que peut présenter leur exploitation.
<b>Constats :</b> Lors de cette visite d'inspection, en présence de M. Jean-Christophe CHAULET et de plusieurs gendarmes de brigades, il a été constaté sur place l'existence d'un dépôt de déchets dont des épaves automobiles hors d'usage, situé sur les parcelles n° 75 à 78 section AY, au lieu-dit « Chagot » sur la commune de Mainsat. Dans ce cadre, des tas d'immondices: pièces mécaniques souillées, éléments de carrosserie, pneus, huiles, batteries usagées, DEEE, plastiques, sièges, détritrus en tous genres, ainsi que 28 véhicules hors d'usage sont relevés sur la propriété attenante au domicile de M. Jean-Christophe CHAULET. Les quatre parcelles abritant ces déchets appartiennent à M. CHAULET. Il ressort que ce dépôt constitue une ICPE au régime de l'autorisation. Les déchets sont stockés, à même le sol, sans couverture ou précaution particulière. Il en résulte donc un risque de pollution de l'environnement puisque ces déchets contiennent des éléments chimiques capables d'altérer et de porter atteinte à la qualité des sols (huiles, acides, métaux, etc). La détention d'un tel dépôt de déchets par M. Jean-Christophe CHAULET relève de la rubrique suivante de la nomenclature des installations classées : N° 2760-2b (A) : Installation de stockage de déchets non-dangereux non isolée. Nous n'avons pas retrouvé trace, tant auprès de la Préfecture que de nos services, d'un éventuel arrêté préfectoral d'autorisation relatif à l'exploitation de cette installation. De plus, M. CHAULET n'a pas entamé de démarches en ce sens.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mesures conservatoires, Suspension, Mise en demeure, déchets
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois